



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 portant protection du biotope
des Grèves de Loire de Vair sur Loire à Mauges-sur-Loire

**LE PRÉFET DE
LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LA PRÉFÈTE DE
MAINE-ET-LOIRE**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes" (ZPS FR5212002) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Vair sur Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Loireauxence ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire ;
- VU le rapport de justification scientifique établi en septembre 2013 par la Ligue de Protection des Oiseaux de Loire-Atlantique ;
- VU la consultation de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique ;

- VU la consultation de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire ;
- VU la délibération de la commune d'Anetz du 30 mars 2015 ;
- VU la délibération de la commune de Varades en date du 28 septembre 2015 ;
- VU la délibération de la commune de Montrelais en date du 22 mai 2015 ;
- VU la délibération de la commune de Le-Mesnil-en-Vallée en date du 14 octobre 2015 ;
- VU la consultation de la commune de Saint-Florent-le-Vieil ;
- VU la délibération de la commune de Saint-Laurent-du-Mottay en date du 14 octobre 2015 ;
- VU la consultation de la commune de Le Marillais ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » de Loire-Atlantique, en date du 19 janvier 2016 ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » de Maine-et-Loire, en date du 25 février 2016 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 9 au 31 mai 2016, dans le département du Maine-et-Loire et du 12 mai au 2 juin 2016, dans le département de Loire-Atlantique, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;
- CONSIDÉRANT** que ce secteur de la Loire abrite le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), espèce d'oiseau protégée en France, inscrite à l'annexe I de la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 et aux annexes II et III de la convention de Berne (19 septembre 1979) et à l'annexe II de la convention de Bonn (23 juin 1979) ;
- CONSIDÉRANT** que ce secteur de la Loire abrite la Sterne naine (*Sterna albifrons*), espèce d'oiseau protégée en France, inscrite à l'annexe I de la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 et aux annexes II et III de la convention de Berne (19 septembre 1979) et à l'annexe II de la convention de Bonn (23 juin 1979) ;
- CONSIDÉRANT** que ce secteur de la Loire abrite la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), espèce d'oiseau protégée en France, inscrite à l'annexe I de la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 et à l'annexe II de la convention de Berne (19 septembre 1979) et de la convention de Bonn (23 juin 1979) ;
- CONSIDÉRANT** que ce secteur de la Loire représente pour ces espèces un biotope dont l'altération serait préjudiciable à leur reproduction, et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique de ce milieu ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 16 février 1987 modifié, prescrivant la préservation du biotope des Grèves du Bois Vert, est abrogé.

Article 2 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien, à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des populations animales protégées présentes, il est établi sur les communes de Vair sur Loire, Montrelais et Loireauxence en Loire-Atlantique et sur la commune de Mauges-sur-Loire en Maine-et-Loire, une zone de protection de biotope, délimitée sur la carte annexée au présent arrêté.

Cette zone de protection de biotope est constituée par le lit mineur de la Loire d'Anetz au Mesnil-en-Vallée. Elle fait l'objet de mesures de protection des îlots et grèves temporaires nécessaires à la reproduction de ces espèces.

Les grèves de Loire sont des formations constituées du dépôt des sédiments de nature et granulométrie variable émergeant en période d'étiage de la Loire. Leurs formes, tailles et hauteurs sont diverses et varient en fonction du mouvement des eaux. Ces bancs de sable ou de gravier peuvent être dépourvus de végétation ou végétalisés temporairement (végétation annuelle).

La zone de protection inclut également les bancs de sables formés près des épis, sur lesquels nichent les oiseaux protégés.

Sont exclues du périmètre protégé les îles permanentes boisées ou bocagères, les berges de la Loire artificialisés ou non.

Les espèces protégées concernées sont :

- le Petit gravelot (*Charadrius dubius*)
- la Sterne naine (*Sternula albifrons*)
- la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*).

Article 3 :

Afin de garantir la préservation du biotope et le bon déroulement de la nidification des oiseaux nichant sur les îlots et les grèves de Loire :

Est interdit, en tout temps et sur l'ensemble des îlots et grèves inclus dans le périmètre de l'arrêté :

- d'épandre des engrais chimiques et des pesticides ;
- de déverser, jeter, laisser s'écouler, abandonner, déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substance de quelque nature que ce soit ;

- de déposer des matériaux ou des débris, de quelque nature que ce soit ;
- de construire des bâtiments ou des installations ;
- de procéder à des travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol ;
- de créer des boisements artificiels par plantation ou semis ;
- d'extraire des matériaux.

Est interdit, du 1^{er} avril au 31 août, sur l'ensemble des îlots et grèves inclus dans le périmètre du présent arrêté :

- d'accoster volontairement des engins nautiques ou de stationner à proximité immédiate ;
- de ramasser du bois mort ;
- de circuler avec des engins motorisés ou pas (vélo, cheval, ...) ;
- de laisser divaguer des animaux domestiques ;
- l'atterrissage des montgolfières, des para-moteurs ;
- de pratiquer le bivouac, le camping, le camping-caravaning, le camping-car, de stationner des mobile-homes, d'allumer des feux ;
- les pratiques sportives et de loisirs et toute activité nautique ;
- les rassemblements et manifestations ;
- d'accéder aux îlots et grèves, en dehors des personnes mentionnées à l'article 4.

Article 4 :

Dans la mesure où le développement de la végétation serait dommageable aux oiseaux, les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d'entretien du lit et sous maîtrise d'ouvrage du service gestionnaire de la Loire, ou par délégation, pourront être réalisés, en dehors de la période allant du 1^{er} avril au 31 août.

Les autres opérations d'entretien, ou de restauration du lit de la Loire, pourront être autorisées, sur demande, par le préfet.

L'interdiction de l'accès des personnes du 1^{er} avril au 31 août ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Loire-Atlantique ou au nom du Préfet de Maine-et-Loire ;
- aux agents de la sécurité civile, de la police ou de la gendarmerie ;
- aux naturalistes et scientifiques de la Ligue de Protection des Oiseaux de Loire-Atlantique et de la Ligue de Protection des Oiseaux Anjou, pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné.

Article 5 :

Des panneaux signalant la protection dont bénéficie le site y seront implantés.

Article 6 :

Un comité de suivi du site protégé par le présent arrêté est constitué à l'initiative des préfets de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire.

Ce comité se réunira annuellement afin de faire le point sur l'évolution des colonies d'oiseaux présentes sur le site et de déterminer toutes mesures nécessaires, dans un souci de

préservation et de développement de ces colonies. Ce comité examinera parallèlement l'évolution des autres populations de faune présentes sur le site.

Ce comité est composé de :

- M. le préfet de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Mme le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- M. le maire de Vair-sur-Loire ou son représentant ;
- M. le maire de Loireauxence ou son représentant ;
- M. le maire de Montrelais ou son représentant ;
- M. le maire de Mauges-sur-Loire ou son représentant ;
- M. le président de la Ligue de Protection des Oiseaux de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président de la Ligue de Protection des Oiseaux de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale de la pêche de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale de la pêche de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- l'animateur du site Natura 2000 "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes" ;
- la délégation départementale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Loire-Atlantique ;
- la délégation départementale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire ;
- le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de Loire-Atlantique ;
- le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de Maine-et-Loire ;
- le CPIE Loire-Anjou ;
- l'Unité territoriale d'itinéraire Loire de Voies navigables de France.

Article 7 :

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Vair-sur-Loire, Montrelais, Loireauxence, et Mauges-sur-Loire. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire et publié dans deux journaux locaux de chacun des deux départements.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Loire-Atlantique, le chef de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire, le chef de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de Loire-Atlantique, le chef de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire et les maires des communes de Vair sur Loire, Montrelais, Loireauxence et Mauges-sur-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **20 JUIL. 2016**

Angers, le

17 AOUT 2016

Le PREFET,

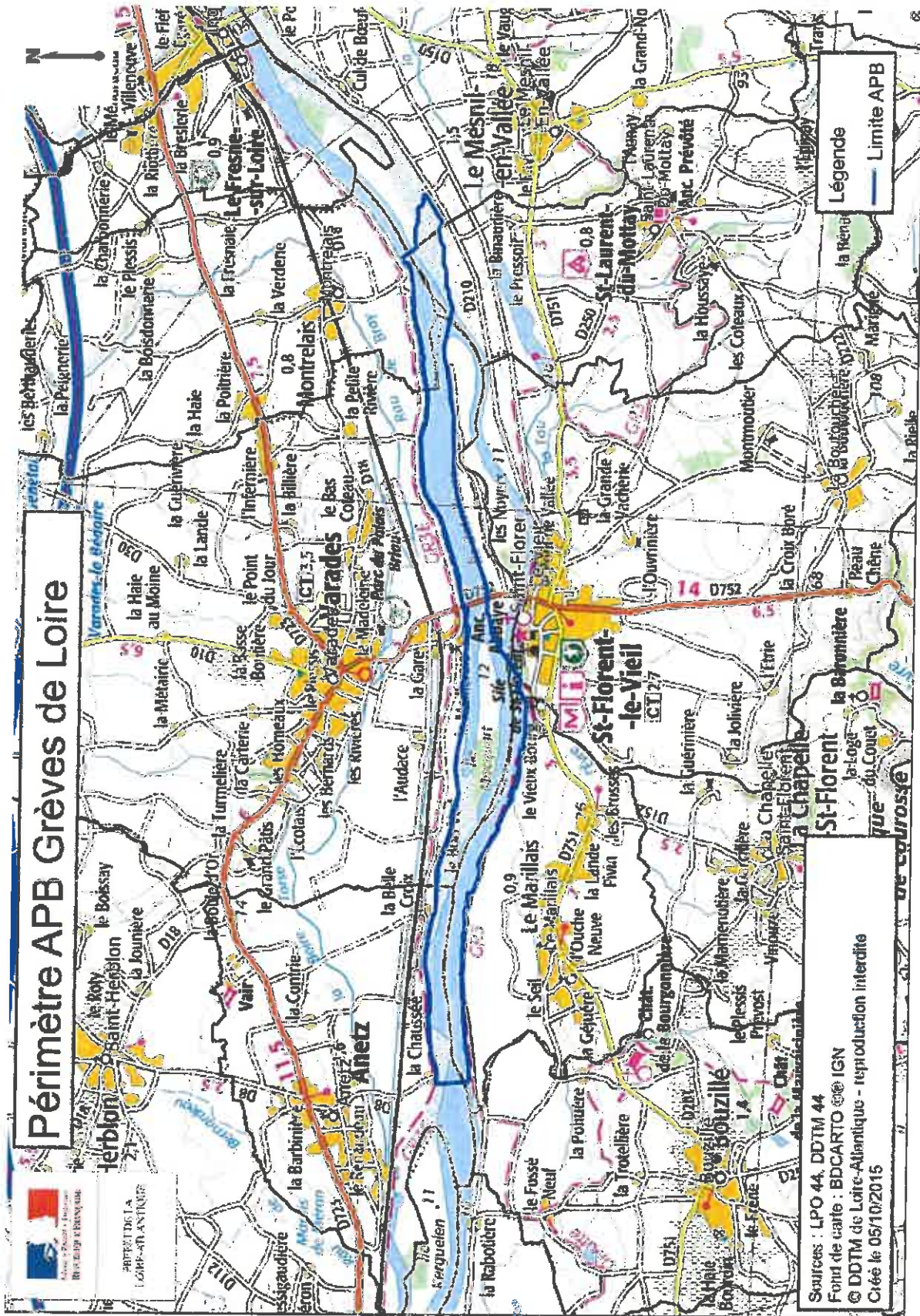
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission


Sébastien BECOULET

**Pour la Préfète absente,
le Secrétaire Général de la Préfecture**


Pascal GAUCI

ANNEXE



Nantes, le 20 JUIL. 2016

Angers, le

~~Par le préfet~~
 le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET